



Procès-Verbal Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 15 avril 2025 (En visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, VACHETTA.
Excusé : M. DURAND.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DEMANDE DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N°450

R.C. BELIGNY VILLEFRANCHE – 536929 – DEMIRBAS Emre (U18)- licence contestée par le joueur

Considérant que le joueur DEMIRBAS Emre demande une intervention de la commission afin d'obtenir l'annulation de sa demande de licence auprès du club R.C. BELIGNY VILLEFRANCHE ;

Considérant que le joueur cité en rubrique explique que le club du R.C. BELIGNY VILLEFRANCHE a enregistré sa licence à son insu, qu'il n'avait pas donné son accord ;

Considérant que le R.C. BELIGNY VILLEFRANCHE, questionné, a adressé un courriel dans lequel il indique que le joueur s'entraîne toujours avec leur effectif senior et qu'il a donné son accord pour l'établissement de sa licence ;

Considérant qu'après vérification du Service Licences, il apparaît que la licence a été enregistrée conformément aux respects des procédures en vigueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission décide de ne pas annuler la licence.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN